



**COMMUNE DE SAINT-PRIX**

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Cabinet du Maire  
EM/VD  
N° 2022 / 183

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2112-1, L2212-1, L2212-2 et L2215-1,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 et notamment l'article 3 concernant les bruits générés sur les lieux publics,
- VU** Le Code pénal et notamment son article R623-2,
- VU** La Loi n°92-144 du 31 décembre 1992 et notamment l'article 9,
- VU** Le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU** Le Décret 2006-1099 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article R1334-1,
- VU** Le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2 et L3341-1.

**CONSIDERANT** La recrudescence de rassemblements de personnes en soirée et la nuit dans différents points de la commune;

**CONSIDERANT** Que ces rassemblements réunissent parfois des personnes en état d'ébriété ;

**CONSIDERANT** Que ces rassemblements provoquent des nuisances sonores répétées ;

**CONSIDERANT** Que ces rassemblements sont de nature à troubler le repos et la tranquillité légitimement attendus par le voisinage ;

**CONSIDERANT** Les doléances répétées des riverains (appels téléphoniques, mails et courriers, pétitions) rapportant des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** Que ces rassemblements sont de nature à générer un climat de tension ;

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

**CONSIDERANT** Que la Police municipale de Saint-Prix est constituée d'un agent et que cet effectif ne permet pas de patrouilles en soirée et la nuit ;

**CONSIDERANT** La difficulté à contrevenir aux rassemblements constituant une atteinte à l'ordre public et que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de rassemblement d'individus est de nature à prévenir efficacement les troubles à la tranquillité, le tout, dans des circonstances de temps et de lieux définis ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Tous rassemblements d'individus de plus de 3 personnes susceptibles de troubler l'ordre public sont interdits de 22h30 à 6h00 le lendemain, du 31 décembre 2022 au 30 mars 2023, sur les secteurs suivants :
- Place de la Fontaine aux Pèlerins et le terrain stabilisé en contrebas (rue Auguste Rey)
  - Parking, allée des Pins
  - Parking, rue de Rubelles
  - Parking, rue Maignan Larrivière
  - Place de la République
  - Parking de l'église de Saint-Prix (rue de la Croix Saint Jacques)
  - Jardins de l'église de Saint-Prix (rue Auguste Rey)
  - Parc Edmond Rostand et son parking (rue de Reinebourg)
  - Parc de La Vallée (rue Albert 1<sup>er</sup>)
  - Les 2 parkings, rue de la Poste
  - Parking du collège Louis Augustin Bosc (route de Montmorency)
  - Parking, rue Louis et Gérald Donzelle
  - Allée Lucien Desréac
- ARTICLE 2 -** Les manifestations organisées ou acceptées par la Ville ne sont pas concernées par cet arrêté.
- ARTICLE 3 -** Les dispositions du présent arrêté seront susceptibles d'être renouvelées si les troubles persistent.
- ARTICLE 4 -** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont et au Chef de la Police municipale, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application des présentes dispositions.
- ARTICLE 5 -** Un exemplaire du présent arrêté sera :
- Transmis au contrôle de légalité,
  - Publié et affiché conformément à la législation en vigueur,
  - Transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 29/12/2022



Saint-Prix, le 29 décembre 2022

Le Maire,  
Vice-présidente du Département



Céline VILLECOURT